Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* et au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*

Analyse d'impact réglementaire, 2025

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Cette publication a été produite par la Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.
Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :
Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-98795-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles vi

Préface vii

Sommaire 1

1. Définition du problème 2

2. Modifications aux règlements 2

3. Analyse des options non réglementaires 4

4. Évaluation des impacts 4

4.1 Description des secteurs touchés 4

4.2 Modifications sans impacts économiques directs 4

4.3 Avantages des règlements 5

4.3.1 Entreprises 5

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société 7

4.4 Inconvénients des règlements 7

4.4.1 Entreprises 7

4.4.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société 8

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi 8

4.6 Synthèse des impacts 8

4.7 Consultation des parties prenantes 9

5 Petites et moyennes entreprises 9

6 Compétitivité des entreprises 10

7 Coopération et harmonisation réglementaire 10

8 Fondements et principes de bonne réglementation 10

9 Mesures d'accompagnement 10

10 Conclusion 11

Personne-ressource 12

Références bibliographiques 13

Annexes 14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Modifications sans impacts économiques 5

Tableau 2 : Économies découlant du règlement modifiant le Règlement consigne pour les entreprises 6

Tableau 3 : Synthèse des économies découlant des règlements pour les entreprises 6

Tableau 4 : Synthèse des coûts découlant des règlements pour les entreprises 7

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi 8

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies découlant des règlements pour les entreprises 9

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ABQ	Association des brasseurs du Québec
AIR	Analyse d'impact réglementaire
AQRCB	Association québécoise de récupération des contenants de boissons
ARQ	Association Restauration Québec
CILQ	Conseil des industriels laitiers du Québec
CRM	Contenants à remplissage multiple
ECSP	Établissements de consommation sur place
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGD	Organisme de gestion désigné
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
SAQ	Société des alcools du Québec

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Celle-ci doit être conforme aux exigences de la Politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou des organismes concernés.

NOTE : Ce document présente une partie des impacts décrits dans l'AIR portant sur les modifications réglementaires visant à apporter des ajustements au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*, au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* et au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. En effet, ce document concerne uniquement les modifications apportées au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* et au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*. La modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* devant entrer en vigueur en 2024, ses impacts ont déjà été évalués dans le cadre d'une autre analyse.

Sommaire

Définition du problème

Les règlements élaborés selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) ont subi de nombreuses modifications dans les dernières années. Celles-ci visaient, notamment, à améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois.

En ce qui concerne la consigne, ces travaux réglementaires ont notamment permis de mettre en place la modernisation du système selon une approche de REP. Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (Règlement consigne) prévoit le déploiement graduel du système modernisé de consigne. Lors de la première phase, la consigne a été élargie à l'ensemble des contenants d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres au 1er novembre 2023. La consigne sera ensuite élargie à l'ensemble des autres contenants composés de plastique, de verre, d'une autre matière cassable ou de fibres, y compris les multicouches, nonobstant leur contenu (vin, spiritueux, jus, lait, etc.).

Bien que la première phase de déploiement ait été un succès, un important travail reste à faire pour mener à bien le déploiement complet du système. En effet, les travaux réalisés par les différents acteurs dans les derniers mois ont permis de raffiner les connaissances au sujet de la modernisation du système et d'identifier les éléments qui limitent son déploiement optimal, dont certains relèvent de la réglementation. Considérant que la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne, il est impératif que certains éléments soient adaptés en prévision des prochaines étapes. Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Règlement collecte sélective) doit également être modifié dans un souci d'arrimage.

Modifications apportées aux règlements

Des modifications sont apportées aux règlements suivants :

- le Règlement consigne;
- le Règlement collecte sélective.

Ces modifications ont pour objectif la concordance, l'arrimage, la clarification et l'allègement de ces deux règlements ou entre ceux-ci.

Impacts

Les modifications réglementaires concernant le Règlement consigne entraîneront des économies annuelles de 14 millions de dollars pour les entreprises. Ces modifications permettront d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à favoriser le déploiement et l'optimisation du réseau. D'autres modifications entraîneront toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars pour les entreprises. Ces modifications viseront à améliorer la stabilité financière du système. Les économies nettes découlant des modifications réglementaires pour les entreprises du système de consigne seront donc de 11,5 millions de dollars annuellement.

1. Définition du problème

L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est couramment utilisée dans la réglementation du secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les personnes qui mettent en marché, distribuent ou commercialisent certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Les règlements élaborés selon une approche de REP ont été modifiés à plusieurs reprises au fil des dernières années dans un souci d'amélioration constante de la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois. Parmi les règlements modifiés, citons :

- le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (Règlement consigne);
- le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Règlement collecte sélective).

Ces travaux réglementaires ont notamment permis d'amorcer la modernisation du système de consigne selon une approche de REP. Par l'entremise de ce système, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le système revient aux producteurs de contenants visés, représentés par un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC en 2022. Le Règlement consigne prévoit un déploiement graduel du système. Au cours de la première phase, amorcée le 1er novembre 2023, la consigne a été élargie à l'ensemble des contenants d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres. La consigne sera ensuite élargie à l'ensemble des autres contenants composés de plastique, de verre, d'une autre matière cassable ou de fibres, y compris les multicouches, nonobstant leur contenu (vin, spiritueux, jus, lait, etc.).

Bien que la première phase de déploiement, en novembre 2023, ait été un succès, un important travail reste à faire pour mener à bien le déploiement complet du système modernisé de consigne, dont la prochaine étape est prévue le 1er mars 2025. Celle-ci sera plus complexe à réaliser que la première puisqu'en plus d'élargir la consigne à de nouveaux contenants, elle prévoit le déploiement d'un nouveau réseau de lieux de retour à l'échelle de la province. En effet, pour assurer la récupération de ces contenants, le Règlement consigne prévoit la mise sur pied d'un réseau de lieux de retour comprenant des points de retour, des centres de retour et des points de retour en vrac. Les points de retour sont plus petits, ils doivent avoir la capacité d'accueillir un minimum de deux personnes à la fois et le nombre de contenants que peut y rapporter le consommateur peut être limité, mais il doit permettre de retourner au moins 50 contenants par visite. En ce qui concerne les centres de retour et les points de retour en vrac, aucune limite de contenants par visite n'est imposée. Parmi ces trois types de lieux de retour, seuls les points de retour en vrac doivent offrir la possibilité, pour les consommateurs, de déposer les contenants en vrac, et le délai de remboursement de la consigne est plus long.

Dans les mois qui ont suivi le déploiement de la première phase, les travaux réalisés par les différents acteurs ont permis de raffiner les connaissances au sujet de la modernisation du système et de déterminer les éléments qui limitent son déploiement optimal, dont certains relèvent de la réglementation. Considérant que la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne, il est impératif que certains éléments soient adaptés au Règlement consigne en prévision de ces prochaines étapes. Le Règlement collecte sélective doit également être modifié dans un souci d'arrimage.

2. Modifications apportées aux règlements

Des modifications réglementaires sont apportées pour atteindre ces objectifs. Les mesures retenues pour y arriver sont les suivantes.

Règlement consigne

Afin de favoriser le déploiement de la deuxième phase du système de consigne, plusieurs modifications réglementaires sont apportées de manière à accorder davantage de flexibilité à l'OGD pour la mise en place d'un réseau de lieux de retour optimal à l'échelle de la province :

- Maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 à compter du 1er mars 2025, au lieu de l'augmenter à 1 500;
- Permettre l'inclusion de centres de retour et de points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour à mettre en place par région administrative;
- Dans chaque région administrative, prévoir que les points de retour en vrac puissent être comptabilisés, jusqu'à concurrence de 25 % du nombre minimal de lieux de retour prescrit dans la région;
- Augmenter la distance maximale entre le lieu de retour et les détaillants du regroupement pour les municipalités de 3 000 habitants et plus. De cette manière, la distance maximale entre un détaillant appartenant à un regroupement et le lieu de retour auquel il est associé passera de 3 à 4 kilomètres pour les municipalités de 3 000 à 25 000 habitants, de 2 à 3 kilomètres pour les municipalités de 25 001 à 100 000 habitants et de 1 à 3 kilomètres pour les municipalités de plus de 100 000 habitants;
- Augmenter de 7 à 14 jours ouvrables le délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac;
- Prévoir que les lieux de retour situés sur les territoires éloignés et isolés soient accessibles par voie carrossable à l'année aux communautés du territoire desservi.

D'autres mesures visent à améliorer la stabilité financière du système de consigne :

- Obliger l'OGD à prévoir un fonds de réserve couvrant une période minimale de trois mois d'opérations, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le Règlement collecte sélective;
- Augmenter à 10 ans la durée de la première désignation de l'OGD et celle des désignations subséquentes, alors qu'elle est actuellement fixée à 5 ans.

Il est également prévu de favoriser davantage le marché et la récupération des contenants à remplissage multiple (CRM) :

- Améliorer la flexibilité dans la proposition d'un nouveau montant de consigne distinct pour un CRM pour répondre davantage aux besoins de l'industrie;
- Permettre, en l'absence d'une entente, la collecte séparée des CRM dans les établissements de consommation sur place (ECSP), qui pourra être réalisée par l'OGD ou par les producteurs de ces contenants, selon ce que l'OGD aura décidé.

Afin que le choix des produits assujettis à la réglementation traduise davantage l'intention initiale du législateur, certains contenants d'acier sont retirés des contenants visés par le système modernisé de consigne. Cette exclusion vise essentiellement les boîtes de conserve.

Règlement collecte sélective

- Augmenter à 10 ans la durée de la première désignation de l'OGD et celle des désignations subséquentes, actuellement fixée à 5 ans, dans un souci de concordance.

3. Analyse des options non réglementaires

La voie réglementaire demeure l'unique option pour respecter les objectifs poursuivis, considérant que les éléments limitatifs touchent le cadre réglementaire actuel et qu'ils ne peuvent être réglés sur une base volontaire.

La REP est un instrument économique qui confie la responsabilité de la gestion des produits en fin de vie aux entreprises qui les mettent en marché au Québec[1]. La REP offre une certaine souplesse aux entreprises assujetties concernant les moyens qu'elles désirent mettre en place pour atteindre les objectifs prescrits. Ainsi, cette option de rechange à la réglementation normative incite les producteurs à améliorer le recyclage de leurs produits et à recourir à l'écoconception.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement au Québec des contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres sont touchés par ces modifications réglementaires. Il s'agit notamment des producteurs de lait, d'eau embouteillée, de vin, de spiritueux, de jus, de cidre, de bière et de boissons gazeuses. Les modifications réglementaires touchent également les détaillants qui mettent en marché ces produits.

La gestion du système de consigne est confiée à un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC pour représenter les producteurs visés par le Règlement consigne. L'OGD a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de consigne en lieu et place des producteurs visés.

L'OGD est responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différents produits visés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, sur le territoire québécois, jusqu'à leur valorisation. L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) a été désignée par RECYC-QUÉBEC en 2022 pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de consigne modernisé.

L'AQRCB a été créée par les producteurs de boissons distribuées dans des contenants au Québec. Ces derniers participent indirectement à la récupération, au réemploi, au recyclage et à la valorisation des contenants de boissons sur le territoire. Son conseil d'administration compte 13 membres provenant de différentes entreprises qui produisent des boissons[2].

4.2 Modifications sans impacts économiques directs

Certaines modifications réglementaires n'auront aucun impact économique direct. Leur objectif est de faciliter les opérations de l'OGD et du système de consigne. Bien qu'elles puissent entraîner des économies ponctuelles pour les acteurs concernés, elles n'auront pas d'effet sur les paramètres qui ont été pris en

1 RECYC-QUÉBEC, 2024

2 AQRCB, 2024

compte dans l'évaluation des coûts. Le tableau suivant présente ces modifications accompagnées d'une brève explication.

Tableau 1 : Modifications sans impacts économiques

Modification	Explication
Augmentation de la distance maximale entre le lieu de retour et les détaillants du regroupement pour les municipalités de 3 000 habitants et plus.	Permettra l'optimisation du nombre de lieux de retour et une plus grande flexibilité. Permettra à plus de détaillants de se regrouper autour de lieux de retour, ce qui pourra réduire le nombre total de lieux de retour, mais sans impact économique direct.
Augmentation de 7 à 14 jours du délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac.	Permettra plus de flexibilité, mais les montants doivent tout de même être remboursés. Modification pratique lorsque les volumes de contenants retournés dans un lieu de retour sont très faibles et ne justifient pas une fréquence de traitement aussi rapide.
Obligation pour les lieux de retour situés sur les territoires éloignés et isolés d'être accessibles par voie carrossable à l'année aux communautés du territoire desservi.	Garantira l'accessibilité du lieu de retour et uniformisera l'application du Règlement consigne sur l'ensemble du territoire.
Augmentation de 5 à 10 ans de la durée de la désignation de l'OGD.	Facilitera les prévisions, les opérations et les investissements requis pour l'OGD, mais sans impact économique direct.
Augmentation de la flexibilité quant à la proposition de la fixation d'un montant de consigne différent pour les CRM pour mieux répondre aux besoins de l'industrie.	Favorisera le réemploi des contenants. Permettra de faciliter l'atteinte des cibles de récupération pour les CRM en appliquant un ou des montants qui inciteront davantage les citoyens à les retourner dans le système. L'analyse retient toutefois comme hypothèse que les cibles seront atteintes.
Retrait des boîtes de conserve des produits visés.	Dans les estimations initiales, le nombre de boîtes de conserve de liquides prêts-à-boire était jugé marginal et n'a pas été intégré aux coûts.
Permission accordée aux producteurs de CRM de les collecter séparément chez les ECSP.	Favorisera le réemploi des contenants.

4.3 Avantages des règlements

4.3.1 Entreprises

Plusieurs dispositions du règlement modifiant le Règlement consigne auront pour effet de faciliter le déploiement d'un réseau de lieux de retour optimal. En effet, le fait de maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 au 1er mars 2025, au lieu de l'augmenter à 1 500, et l'augmentation de la distance maximale entre les commerces d'un regroupement et le lieu de retour, sont des modifications en ce sens. Plus précisément, la possibilité d'inclure les centres de retour et les points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour par région administrative, jusqu'à concurrence de 25 % de ce nombre pour les points de retour en vrac, entraînera une réduction du nombre de lieux de retour prévus par rapport au scénario évalué dans l'*Analyse d'impact réglementaire des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*[3]. Cet effet est évalué à l'aide du modèle élaboré par la firme

3 MELCCFP, 2022

de services-conseils KPMG, mandatée par l'AQRCB à cet effet en 2022. Il s'agit du modèle utilisé pour évaluer l'ensemble des effets présentés dans l'analyse précédente.

Avec les nouveaux paramètres, l'analyse considère qu'il y aurait un total de 1 200 lieux de retour au Québec. Il s'agit d'une hypothèse de calcul basée sur le nombre de lieux de retour minimal que prescrit le projet de règlement modifiant le Règlement consigne[4]. Il pourrait y avoir davantage de lieux de retour.

La diminution du nombre de lieux de retour aura pour principal effet de réduire les coûts de transport, puisque la collecte des contenants vides se fera désormais dans un plus petit nombre de lieux de retour[5]. Cet effet est estimé à environ 14 millions de dollars par année.

De plus, la diminution du nombre de lieux de retour permettra d'augmenter les économies d'échelle liées à la manutention et à l'entreposage des contenants pour les détaillants et les centres de dépôt qui demeurent dans le système de récupération. Toutefois, ces économies ne sont pas comptabilisées dans l'analyse. Le tableau 2 présente les économies découlant du règlement modifiant le Règlement consigne pour les entreprises.

Tableau 2 : Économies découlant du règlement modifiant le Règlement consigne pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Modification	Variation
Coûts de transport annuels[1]	120,0 M$	106,0 M$	−14,0 M$
Total	**120,0 M$**	**106,0 M$**	**−14,0 M$**

1. Le calcul des impacts sur le coût du transport reprend les mêmes paramètres que l'AIR des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Ainsi, le règlement modifiant le Règlement consigne entraînera des économies sur les coûts de transport estimées à 14,0 millions de dollars par année pour les entreprises.

Synthèse des économies découlant des règlements pour les entreprises

Le tableau 3 présente la synthèse des économies pour les entreprises.

Tableau 33 : Synthèse des économies découlant des règlements pour les entreprises

Effet évalué	Économies annuelles	Total
Réduction des coûts de transport[1] (Règlement consigne)	14,0 M$	14,0 M$
Total	**14,0 M$**	**14,0 MS**

Le calcul des impacts sur le coût du transport reprend les mêmes paramètres que l'AIR des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

4 Les nombres minimaux de lieux de retour par région administrative sont déterminés à l'article 41 du Règlement consigne. Le présent projet de règlement prévoit qu'un maximum de 25 % des points de retour en vrac pourrait être comptabilisé dans le nombre total minimal de lieux de retour à mettre en place.

5 La précédente AIR prenait pour hypothèse que 2 211 lieux de retour composeraient le système modernisé. Cette estimation est revue à la baisse selon le nombre de lieux de retour minimal prescrit par le Règlement consigne.

Les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de 14,0 millions de dollars par année pour les entreprises du système de consigne.

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les modifications réglementaires visent à rendre le système de consigne plus efficace à l'intention de la société. Elles favoriseront notamment l'atteinte des cibles de récupération fixées par le gouvernement afin d'augmenter le recyclage des contenants et de réduire les quantités éliminées. De plus, la réduction du nombre de lieux de retour prévus dans le système de consigne modernisé pourrait réduire le kilométrage parcouru par les camions pour la collecte des contenants retournés. Ainsi, moins d'émissions de gaz à effet de serre seraient générées selon les paramètres des modifications réglementaires.

Par ailleurs, l'optimisation du réseau de lieux de retour et les économies ainsi réalisées par les entreprises profiteront également à la société. En effet, la réglementation prévoit déjà que des frais de récupération transférés aux consommateurs puissent s'ajouter au montant de la consigne pour certains contenants. Ainsi, les économies estimées résultant des modifications réglementaires minimiseront ces frais de récupération, potentiellement payés par les consommateurs.

4.4 Inconvénients des règlements

4.4.1 Entreprises

En vertu du règlement modifiant le Règlement consigne, l'OGD aurait l'obligation de constituer un fonds de réserve pour couvrir une période minimale de trois mois d'opérations. Cette disposition contribuera à une meilleure stabilité financière de l'OGD en cas d'imprévus et réduira le risque de défaut de l'OGD, facilitant l'obtention de prêts auprès d'institutions financières. Cependant, l'OGD devra renoncer au gain en capital qu'aurait généré le montant du fonds. Ainsi, l'analyse évalue le coût d'opportunité d'un placement équivalant au montant placé dans le fonds de réserve auquel l'OGD renoncera.

Le coût annuel du système de consigne modernisé présenté dans l'AIR de 2022 et portant sur la modernisation du système de consigne s'élevait à 346,0 millions de dollars. En déduisant l'économie liée aux coûts de transport découlant des modifications réglementaires, le coût annuel du système de consigne s'élèvera à 332,0 millions de dollars. Avec un taux de rendement de 3 %[6], le coût d'opportunité lié au fonds de réserve sera d'environ 2,5 millions de dollars par année. Néanmoins, puisque le système prévoit déjà la possibilité d'ajouter les frais de récupération des contenants au prix d'achat de certains contenants de boissons prêtes-à-boire consignés, ces frais pourront être transférés aux consommateurs. Le tableau 4 présente la synthèse des coûts des modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des coûts découlant des règlements pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Modification	Variation
Obligation de se doter d'un fonds de réserve	0 M$	2,5 M$	+2,5 M$
Total	**0 M$**	**2,5 M$**	**+2,5 M$**

6 Ce taux correspond au rendement des émissions actuelles d'obligations de référence pour 10 ans. Source : Banque du Canada, 2024.

4.4.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas d'impact pour les municipalités, le gouvernement et l'environnement. Toutefois, le Règlement consigne n'exigera désormais que 1 200 lieux de retour. Ainsi, plusieurs commerces qui vendent des produits consignés ne reprendront pas les contenants vides, mais dirigeront plutôt les consommateurs vers un lieu de retour voisin. Les citoyens devront donc adapter leurs habitudes en matière de retour des contenants.

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires n'ont pas d'impact attendu sur l'emploi.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.6 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de consigne en améliorant la stabilité financière du système, en ajoutant des mesures qui favorisent le réemploi des contenants et en assouplissant les exigences minimales en matière de déploiement des lieux de retour. En effet, le maintien du nombre minimal de lieux de retour prescrit à 1 200 au lieu de 1 500 dans la réglementation actuellement en vigueur facilitera l'optimisation du réseau de lieux de retour. Ces modifications permettront d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à favoriser le déploiement et l'optimisation du réseau. La réduction du kilométrage parcouru pour la collecte des contenants consignés aux lieux de retour entraînera des économies annuelles de l'ordre de 14,0 millions de dollars pour les entreprises.

L'ajout de l'obligation pour l'OGD de se doter d'un fonds de réserve entraînera toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars. Cette modification vise néanmoins à améliorer la stabilité financière du système de consigne.

Le tableau 6 résume la synthèse des coûts et des économies découlant des modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies découlant des règlements pour les entreprises

Effet évalué	Impact annuel
Réduction des coûts de transport	14,0 M$
Obligation de se doter d'un fonds de réserve	-2,5 M$
Total	**11,5 M$**

En tout, les modifications réglementaires entraîneront des économies de 11,5 millions de dollars par année pour les entreprises du système de consigne.

4.7 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies a été tenue à l'automne 2024.

Avant la consultation publique

RECYC-QUÉBEC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), l'AQRCB, l'Association des brasseurs du Québec (ABQ), l'Association Restauration Québec (ARQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec (CILQ), la Société des alcools du Québec (SAQ) et l'entreprise La Pinte (producteur de lait embouteillé dans des CRM) ont été consultés. L'OGD pour le système modernisé de collecte sélective, en l'occurrence Éco Entreprises Québec (ÉEQ), a également été consulté.

Durant la consultation publique

Dans le cadre de la consultation publique qui s'est tenue du 2 octobre au 15 novembre 2024, 26 mémoires ont été déposés.

En résumé, les parties prenantes sont d'accord avec la proposition de retirer les boîtes de conserve des produits assujettis au système et avec la constitution d'un fonds de réserve. Les commentaires reçus au sujet de la prolongation de la durée de la désignation, du maintien du nombre de lieux de retour à 1 200 et de la possibilité d'intégrer certains points de retour en vrac dans ce nombre ont suscité des réactions mitigées. Finalement, les modifications proposées touchant le délai de remboursement de la consigne dans les points de retour en vrac et l'augmentation des distances pour les regroupements de détaillants ont été mal perçues par les parties prenantes. Malgré ces commentaires mitigés, le Règlement consigne prévoit de nombreuses modalités pour pallier les enjeux soulevés par les parties prenantes, par exemple l'imposition de taux de performance élevés et les multiples obligations encadrant le réseau de lieux de retour sur le territoire. Pour cette raison, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement présenté en consultation publique.

5 Petites et moyennes entreprises

Certaines modifications pourraient engendrer une pression accrue sur les petites et moyennes entreprises (PME), notamment des commerces qui agiront comme lieux de retour. Généralement, les règles établies dans le système modernisé de consigne ne prévoient pas de mesures d'adaptation aux PME. L'OGD a une

certaine flexibilité pour tenir compte de la réalité de cette clientèle dans la gestion des déclarations, de leurs contributions et des outils d'accompagnement. Les modifications réglementaires ne prévoient rien pour moduler des aspects réglementaires à leur intention.

Cela dit, le Règlement consigne prévoit déjà une mesure d'adaptation pour les petits et moyens détaillants en les excluant de l'obligation de reprise des contenants consignés.

6 Compétitivité des entreprises

Les modifications réglementaires n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, elles s'appliqueront sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'appliquera ainsi à toutes les entreprises. Elles permettront donc d'améliorer la compétitivité des entreprises en mettant en place des règles uniformes et claires. Dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réglementations similaires en matière de REP s'appliquent.

7 Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui la définissent. La plupart des provinces et des territoires appliquent la REP à au moins un produit. Dans le cas de la consigne, la plupart des provinces canadiennes appliquent une consigne élargie aux contenants de boissons.

8 Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable (voir la section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9 Mesures d'accompagnement

Des outils de communication seront élaborés afin de bien informer les intervenants des modifications apportées aux règlements. Les pages Web du MELCCFP sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective seront mises à jour et un document expliquant la portée des modifications sera produit.

10 Conclusion

En somme, les modifications réglementaires favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de consigne et assureront une meilleure stabilité financière des systèmes de consigne et de collecte sélective visés par ces modifications. Elles permettront également l'optimisation du réseau de lieux de retour associé au système modernisé de consigne, l'exclusion des boîtes de conserve (qui devraient plutôt être prises en charge par le système de collecte sélective), et l'adaptation des conditions pour mieux répondre aux besoins des industries utilisant des CRM.

Les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de l'ordre de 14,0 millions de dollars pour les entreprises visées par le système de consigne. Ces modifications permettront d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à favoriser le déploiement et l'optimisation du réseau.

D'autres modifications entraîneront toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars. Ces modifications viseront à améliorer la stabilité financière du système de consigne.

Les économies nettes associées aux modifications réglementaires pour les entreprises du système de consigne seront donc de 11,5 millions de dollars annuellement.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS [AQRBC] (2024). *Qui nous sommes*. [En ligne] [https://consignaction.ca/a-propos/qui-nous-sommes/] (Consulté le 9 novembre 2024).

BANQUE DU CANADA. *Rendement des obligations : Rendements des émissions actuelles d'obligations de référence — 10 ans*, 28 mars 2024 [En ligne] [https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/obligations-canadiennes/] (Consulté le 27 mai 2024).

COCA-COLA (2004). *Notre entreprise* [En ligne] [https://fr.coca-cola.ca/notre-entreprise] (Consulté le 16 juillet 2024).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DE PARCS [MELCCFP]. *Analyse d'impact réglementaire des Règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*, Québec, 2022, 92 p.

LASSONDE (2024). *Usines et bureaux* [En Ligne] [https://www.lassonde.com/fr/etablissements/] (Consulté le 16 juillet 2024).

NAYA (2024). *Discover Naya* [En ligne] [www.naya.com/en/discover-naya] (Consulté le 16 juillet 2024).

NESTLÉ (2021). *About us* [En ligne] [www.corporate.nestle.ca/en/aboutus/nestleincanada] (Consulté le 12 octobre 2021).

PEPSICO CANADA (2021). *À propos de l'organisation* [En ligne] [www.pepsico.ca/%C3%A0-propos/%C3%A0-propos-de-l-organisation] (Consulté le 12 octobre 2021).

PEPSICO CANADA (2024). *À propos de l'organisation* [En ligne] [https://www.pepsico.ca/fr-ca/who-we-are/about-pepsico] (Consulté le 16 juillet 2024).

RECYC-QUÉBEC (2024). *Responsabilité élargie des producteurs* [En ligne] [https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/se-conformer/responsabilite-elargie-producteurs] (Consulté le 6 décembre 2024).

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences[1] de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[7] directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en $?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 $.

6.2.3	**Manques à gagner**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.4	**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6.3	**Économies pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6.4	**Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	**Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	**Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies**	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	**Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement**	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	**Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	**Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	**Petites et moyennes entreprises (PME)**	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	**Compétitivité des entreprises**	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	**Coopération et harmonisation réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	**Fondements et principes de bonne réglementation**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	**Mesures d'accompagnement**	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec